

## VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59

Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :

Boite Postale N° 1

91541 MENNECY Cedex

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MAI 1992.

La séance est ouverte à  
dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de **Monsieur**  
**Xavier DUGOIN, Député Maire.**

---

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Monsieur Xavier DUGOIN,**  
Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu de  
la séance du 16 Avril 1992 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 21 MAI 1992.

**Monsieur Xavier DUGOIN,**  
Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal  
en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour  
détaillé le 15 MAI 1992.

**Monsieur Xavier DUGOIN,**  
Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil  
Municipal.

... / ...

DÉPARTEMENT  
de l'Essonne

**VILLE DE MENNECY**

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 21 MAI 1992

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 20

N°

*L'an mil neuf cent quatre vingt DOUZE le 21 MAI  
à DIX HUIT HEURES TRENTE , les Membres composant le  
Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre  
de VINGT au lieu ordinaire de leurs séances,*

OBJET :

*sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire.  
Mesdames, Messieurs Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, Claude GARRO, Monique SAILLET,  
Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints.  
Mesdames, Messieurs Julien HARAN, Jacques REBUFFAT, Jean BIEMONT, Philippe SALVON,  
Paul GUILLAUMET, Jean-Loup LANGLOYS, André MURON, Gilbert FRANCO, Rolande BOURDON,  
Elyzabeth DOUSSAIN, Jean-Marie BONNEAU, Marie-France GIBAND, Hubert DE MESMAY,  
Jean-Pierre BARRERE.*

*Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux,  
lesquels forment la majorité des Membres en exercice et  
peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article  
L. 121-11 du Code des Communes.*

ABSENTS EXCUSES :

Mr. André LEON, Maire-Adjoint, Pouvoir à Xavier DUGOIN,  
Mr. Bernard BOULEY, Maire-Adjoint, Pouvoir à Claude GARRO,  
Mr. Joël MONIER, Maire-Adjoint, Pouvoir à Rolande BOURDON,  
Mme. Michelle LE MOEN, Maire-Adjoint, Pouvoir à Pierre TELLIER,  
Mme. Michelle BLIN, Conseiller Municipal, Pouvoir à Jean-Claude GILLES,  
Mr. Richard BACA, Conseiller Municipal, pouvoir à Monique SAILLET,  
Mme. Raymonde REMY, Conseiller Municipal, pouvoir à Jean BIEMONT,  
Mme. Ariane VAUCELLE, Conseiller Municipal, pouvoir à Julien HARAN,  
Mme. Jocelyne CHABROU, Conseiller Municipal, pouvoir à Jean-Jacques ROBERT,  
Mr. Georges MENETRIER, Conseiller Municipal, pouvoir à Elyzabeth DOUSSAIN,  
Mr. Georges HARNOIS, Conseiller Municipal,  
Mr. Jean-Louis TERRIENNE, Conseiller Municipal,  
Mr. Jacques JUAN, Conseiller Municipal.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal,  
il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection  
d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.

*M.adame Monique SAILLET , ayant obtenu la majorité  
des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions  
qu' elle accepte.*

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE.

Modifications des Commissions Municipales.

---

COMMISSIONS MUNICIPALESMODIFICATIONS

Avenant à la délibération du Conseil Municipal DU 23 Janvier 1992

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Communes, article L 121/20,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 20 Septembre 1990 et 23 Octobre 1990 décidant de la formation des Commissions Municipales et approuvant les nominations de tous leurs Membres,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 Janvier 1992 approuvant la nomination de Monsieur Jean-Louis TERRIENNE à la Commission ENSEIGNEMENT (en remplacement de Monsieur Daniel LETERRIER, démissionnaire),

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la nomination de Monsieur Jean-Loup LANGLOYS en qualité de Membre de la Commission ENSEIGNEMENT en remplacement de Monsieur Jean-Louis TERRIENNE, Conseiller Municipal,

APPROUVE la nomination de Monsieur Jean-Loup LANGLOYS en qualité de Membre de la Commission des Fêtes en remplacement de Monsieur Maurice NIVOT.



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

REÇU LE

02. JUIN 1992

SOUS-PREFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

ORDRE DU JOUR :

- 1 - JURY D'ASSISES 1992.  
Rapporteur : André LEON.
- 2 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRE ET BUREAUX D'ADJUDICATION  
Désignation des Membres à la représentation proportionnelle  
(Loi d'orientation du 06/02/1992 relative à l'Administration Territoriale)  
Rapporteur : Xavier DUGOIN.
- 3 - SIARCE :  
Remplacement de Membre Titulaire  
Rapporteur : Xavier DUGOIN.
- 4 - INDEMNITE DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX  
(Loi 92-108 du 03/02/1992 relative aux conditions d'exercice des  
mandats locaux).  
Rapporteur : Xavier DUGOIN.
- 5 - DIVERS.

JURY D'ASSISES 1992.

Rapporteur : Xavier DUGOIN.

Loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée

Arrêté Préfectoral n° 92-1126 du 06/04/1992

Modalités de tirage au sort

La Loi prévoit de tirer au sort publiquement, à partir de la liste Electorale un nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, plus des numéros de réserve (jeunes de moins de 23 ans au cours de l'année civile, radiations non encore mentionnées)

MENNECY : 7 772 Electeurs

NOMBRE DE JURÉS POUR MENNECY : 8

SOIT : 8 x 3 = 24  
+ 9 n° de réserve = 33

La Liste Electorale comprend :

388 pages de 20 lignes chacune  
et la 389ème page de 12 lignes seulement

Le 1er tirage : indiquera le n° de la page de la liste générale des Electeurs.

Le second tirage : indiquera la ligne .

Les opérations seront à effectuer autant de fois qu'il y aura de Jurés à désigner.

---



SECRETARIAT GENERAL  
N° 1.92.

## VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

- 6 -

Tél. : (1) 64 57 00 59  
Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :  
Boite Postale N° 1  
91541 MENNECY Cedex

### ARRETE DE CONSTITUTION

### DU JURY D'ASSISES 1992/1993.

LE DEPUTE MAIRE DE MENNECY,

VU l'article 260 modifié du Code de Procédure Pénale,

VU la Loi 78.788 du 28 Juillet 1978, modifiée par la Loi 80.1042 du 23 décembre 1980, portant réforme de la Procédure Pénale sur la Police Judiciaire et le Jury d'Assises,

VU l'arrêté 92.1126 du 6 Avril 1992 portant détermination du nombre de Jurés pour 1992/1993 et répartition entre les Communes ou leurs groupements,

APRES tirage au sort publiquement en séance du Conseil Municipal du 21 Mai 1992 de 24 Electeurs, à partir de la Liste Electorale de la Commune.

### ARRETE

ARTICLE 1er - La liste préparatoire des Jurés d'Assises de la Commune de MENNECY est arrêtée ainsi qu'il suit :

<u>PAGE</u>	<u>LIGNE</u>
148	4
250	9
240	7
22	6
300	1
326	13
3	19
333	3
89	9
222	17
200	12
101	18
328	12
3	17
77	7
222	2
388	19
105	18
160	7
230	6
20	3

... / ...

- 2 -

5  
175  
135  
5  
26

Numéros en réserve en cas de radiation :

44  
47  
19  
122  
102  
224  
120  
3065  
3  
9  
8  
15  
6  
19  
12ARTICLE 2 -

La liste préparatoire sera transmise au Secrétariat du Greffe du Tribunal de Grande Instance d'EVRY et avertissement sera donné aux Personnes tirées au sort.

Xavier DUGOIN  
Député Maire.

COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES ET BUREAUX D'ADJUDICATION.

Désignation des Membres à la représentation proportionnelle  
(loi d'orientation 6/2/1992 - Application immédiate - J.O du 8/2/1992)

ARTICLE 34 : Dans les Communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appels d'Offres et les Bureaux d'Adjudication doivent être composés en respectant le principe de la représentation proportionnelle. En plus du Maire, Président, le nombre des Représentants du Conseil Municipal est fixé à :

- 5 Titulaires
- 5 Suppléants (élus dans les mêmes conditions)

DEROULEMENT DU VOTE.

... / ...





S.I.A.R.C.E.

Remplacement d'un Membre Titulaire et d'un Membre Démissionnaire.

Xavier DUGOIN en remplacement de Claude GARRO (Titulaire)

Claude GARRO en remplacement de Daniel LETERRIER (Suppléant).

---



INDEMNITES DE FONCTION DES TITULAIRES DES MANDATS  
LOCAUX.

1 - DISPOSITIONS :

Loi n°92-108 du 03/02/1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Loi exécutée comme loi d'Etat  
Applicable à compter du 23 Mars 1992.

ARTICLE 41 DE LA LOI

Les dispositions des titres III, IV et V de la présente loi sont applicables aux Membres des Conseils Municipaux après le renouvellement des Conseils Régionaux et Généraux.

---

INDEMNITES DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 92-108 du 3 février, 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU le titre III de ladite loi qui définit les conditions et les taux d'attribution de ces indemnités,

CONSIDERANT l'article 41 de la loi qui précise que ces dispositions sont applicables après le renouvellement des Conseils Régionaux et Généraux,

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'appliquer les dispositions précitées dans la loi du 3 février 1992 à compter du 23 mars 1992,

PRECISE que les indemnités versées au Maire et aux Maire-Adjoints s'établiront ainsi qu'il suit :

MAIRE : 55 % du traitement brut mensuel de l'indice brut 1015 (majoré 818 - valeur au 1er février 1992)

MAIRE-ADJOINTS : 40 % de l'indemnité allouée au Maire  
Majoration de 15 % appliquée au Maire et aux Maire-Adjoints pour les Communes Chefs-Lieux du Canton

DIT que cette dépense obligatoire sera revalorisée à chaque augmentation du traitement de la fonction publique et à chaque revalorisation indiciaire,

PRECISE que la dépense inhérente à cette décision est inscrite au Budget Primitif 1992

Vote de Ratification  
UNANIMITE.



Pour le Maire Xavier DUGOIN  
Le 1er Maire-Adjoint Délégué  
André LEON.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Leon', written over a horizontal line.

TRANSPORTS :

Convention d'exploitation entre la Commune de MENNECY et la Société ATHIS CARS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser les transferts des élèves des différents établissements scolaires de la Commune sur la Piscine Olympique Départementale, ainsi que les participants du Centre de Loisirs sur les différents sites de la Ville,

VU le projet de convention d'exploitation ci-annexé,

VU le Budget Primitif 1992,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'organisation des transports des Etablissements Scolaires de la Commune sur la Piscine Olympique et le transfert des enfants du Centre de Loisirs sur différents sites de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée,

DIT que les dépenses inhérentes à ces deux services sont inscrites au Budget Primitif 1992 - chapitre 968-311-6455- Frais de Transports.

VOTE :

POUR : 24 VOIX MAJORITE

+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

ABSTENTIONS : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY.



Xavier DUGOIN  
Député Maire





Ormoy, le 12 mai 92

- 15 -

## Société de Transports par Autocars

Siège social :  
110, avenue des Roissys haut  
Nationale 191 - Ormoy - 91540 Mennecy  
Tél. : (1) 64.57.01.25 - 64.57.28.24  
Télécopie : (1) 64.57.19.14

MAIRIE DE MENNECY  
91540 MENNECY

### CONVENTION

Entre les soussignés :

La ville de Mennecy représentée par son Député Maire, Monsieur DUGOIN d'une part,  
et  
STA Société de Transport par Autocar, inscrite au registre du Commerce de  
Corbeil N° 314988619, dont le siège est 110 Avenue des Roissys Hauts à  
Ormoy, représentée par son directeur Monsieur DUFOUR d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La STA s'engage à assurer, aux conditions fixées ci-après, les transferts des  
élèves des différents établissements scolaires de Mennecy sur la piscine  
Olympique, ainsi que des participants du centre aéré sur les différents sites  
de Mennecy.

#### ARTICLE 11 : CONSISTANCE DES SERVICES A ASSURER

Le service à assurer est défini exclusivement par le service transport de la  
Mairie de Mennecy, compte tenu des besoins existants à la date d'entrée en vigueur  
de la présente convention fixée au 1 er mars 92.

La consistance des tranferts (fréquences) pourra être modifiée à la demande de la  
ville de Mennecy.

#### ARTICLE 111 : MATERIEL

.../...

**Réseau Cariane**

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 250.000 F - N° SIRET 314 988 619 - CODE APE 6922  
SOCIÉTÉ CENTRALE DE BANQUE - CENTRE COMMERCIAL - 180, R.N. 7, 91200 ATHIS-MONS - N° COMPTE 30000 18973

STA s'engage à mettre en service des autocars conventionnés TRANSESSONNE, d'une capacité suffisante pour faire face aux besoins, en réutilisation de lignes 2411 et 2412.

ARTICLE IV : TARIFS  
=====

Le montant de chaque transfert est fixé à 200 F TTC sur une base forfaitaire de 600 transferts pour l'année 1992, soit une enveloppe annuelle de 120 000 F TTC. Ce tarif préférentiel est bien entendu consenti uniquement pour des transferts internes à Mennecey (piscines et centres aérés) et sur un volume d'activité ne dépassant pas 600 transferts par an.

ARTICLE V : DUREE DE LA CONVENTION  
=====

La présente convention est établie pour une durée de 8 ans à compter du 1/3/92 et renouvelable par tacite reconduction annuellement avec indexation du taux sur les indices des prix à la consommation service transports publics et par autocars - Source INSEE (Indice 212.9 en février 92).

ARTICLE VI : RESILIATION  
=====

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité en cas d'inobservation ou de transgression des clauses.

ARTICLE VII : REGLEMENT  
=====

La ville de Mennecey se libérera des sommes dûes à 30 jours, sur présentation d'une facture mensuelle établie par STA accompagné de billets collectifs justificatifs renseignés sur le lieu de chargement, le nombre de clients transportés, et le nom de l'accompagnateur.

Fait à Mennecey, le 18 mai 1992



LE TRANSPORTEUR

Vu le Député Maire

Le Directeur

C. DUFOUR

TRANSPORTS URBAINS.

Convention d'Exploitation Ville de MENNECY / ATHIS CARS.

AVENANT N°8.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 1979 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'Exploitation des lignes urbaines de la Ville de MENNECY avec la Société ATHIS CARS,

VU les délibérations des Conseils Municipaux en date des 17/12/1987, 26/05/1988, 30/06/1988 et 29/09/1988 approuvant respectivement les avenants 2 à 7 de la dite convention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser le coût de l'exploitation du Service à compter du 1er Janvier 1992,

VU l'avenant n°8 et l'étude du prix de revient ci-annexée,

VU le Budget Primitif 1992,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°8 à la convention du 1er Juin 1979 avec la Société ATHIS CARS,

DIT que les dépenses inhérentes sont inscrites sur le Budget Primitif 1992 - chapitre 968-312-6455 -Transports Urbains.

VOTE :  
POUR : 24 VOIX MAJORITE  
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT  
ABSTENTIONS : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY.



Xavier DUGOIN  
Député Maire

**REÇU LE**  
02. JUIN 1992  
SOUS-PREFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

AVENANT N° 8 A LA CONVENTION  
=====

Entre la Ville de MENNECY (Essonne), représentée par son Député Maire  
Monsieur DUGOIN

d'une part,

et la Société ATHIS CARS représentée par la société tractionnaire  
STA, Société anonyme au capital de 250 000 F, inscrite au registre du Commerce  
de Corbeil N° B 314 988 619 dont le siège social est au 110 ROUTE NATIONALE  
191 - ORMOY - 91540 MENNECY représentée par son Directeur, Monsieur DUFOUR

d'autre part,

PREAMBULE  
=====

Vu l'avenant N° 7 à la Convention d'exploitation signé le 29 septembre 88  
entre la commune de MENNECY, et la société ATHIS CARS,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET :  
=====

La commune de MENNECY, maître d'ouvrage dans la délibération du Conseil  
Municipal du 26.1988, s'est engagée à apporter des améliorations à la ligne  
02 07 A et B consistant en l'extension sur la commune de CHEVANNES et sur la  
Commune d'ORMOY depuis septembre 1988.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU MAITRE D OUVRAGE VIS A VIS DU DEPARTEMENT  
=====

Dans le cas où la Commune ou l'exploitant serait amené à réduire les  
services (ou à les supprimer), remettant ainsi en cause l'engagement de la  
Commune vis à vis du département, le propriétaire des véhicules subventionnés,  
ainsi que la Commune devront obtenir l'approbation du département avant de  
procéder à de telles modifications.

ARTICLE 3 : DUREE :  
=====

Le contrat initial en vigueur depuis 1979 est prorogé pour une période de  
10 ans à compter du 1 er septembre 1988 en application des avenants N° 6 et 7.

ARTICLE N° 4 : CONTINUITE DU SERVICE :  
=====

Les véhicules financés avec l'aide du département sont affectés à la ligne jusqu'  
l'échéance de la période d'engagement de 5 ans, à dater du 1 septembre 1988.

En cas de destruction totale ou partielle du matériel durant la période d'engage-  
ment de 5 ans, l'exploitant s'engage à mettre en place un matériel de remplacement  
de caractéristiques équivalentes.

.../...

.../...

ARTICLE 5 : MATERIEL :

Les véhicules pour lesquels la participation financière du Conseil du Département a été demandée par la commune sont de marque RENAULT et de type S 53 M. Ils correspondent aux conditions de l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes.

Ces véhicules sont affectés principalement et prioritairement aux lignes régulières MENNECY-CHEVANNES-ORMOY.

A la demande du maître d'ouvrage, l'exploitant pourra de plus effectuer avec les véhicules subventionnés et, en dehors des périodes d'exploitation sur les lignes régulières, des services pour le compte de la commune (tels que périodes scolaires etc...) ce à un prix préférentiel.

ARTICLE 6 : COÛTS D'EXPLOITATION:

Pour couvrir un déficit d'exploitation important sur cette ligne une garantie forfaitaire de 900 000 F TTC (neuf cent mille francs), valeur septembre 1988 a été régulièrement réactualisée jusqu'à ce jour, et se confirme à 1 060 011 F TTC depuis le 1<sup>ER</sup> JANVIER 92 pour toute l'année 92.

Le coût annuel d'exploitation est détaillé en annexe.

Il sera appliqué au 1<sup>ER</sup> janvier de chaque année, à dater du 1<sup>ER</sup> janvier 1993, une indexation basée sur les indices des prix à la consommation service transports publics et par autocars - Source INSEE (indice 212.9 en février 92).

Chaque année, l'entreprise de transports présentera à la Commune, le bilan réel d'exploitation de la ligne pour une période annuelle, compte tenu de l'aide forfaitaire apportée par la Commune. S'il apparaissait un excédent d'exploitation dépassant de plus de 5 % les dépenses calculées suivant les coûts unitaires figurant en annexe, éventuellement revalorisés, la Commune pourra demander à l'entreprise de transports, d'effectuer des services supplémentaires, de manière à ce que les recettes équilibrent juste les dépenses après épurement des pertes des exercices antérieurs.

ARTICLE 7 : CAS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE :

Dans le cas où la subvention devrait être restituée au département, suivant les modalités prévues à l'article 4, le coût annuel des véhicules serait calculé en fonction de la part de la subvention départementale, réellement perçue et, par voie de conséquence, le coût supplémentaire d'exploitation que l'entreprise de transports pourra facturer à la Commune.

ARTICLE 11 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Cet avenant entrera en vigueur le 1<sup>ER</sup> janvier 92.

ARTICLE 12 : RECOURS ET CONTROLE :

L'exploitant s'engage à abandonner tout recours contre la Commune de MENNECY et du département de l'Essonne, pour quelque raison que ce soit, en cas de difficultés pouvant se présenter pour l'application du présent avenant.

.../...

.../...

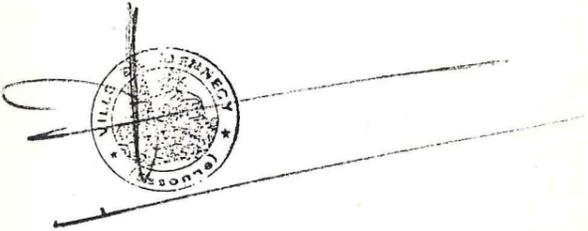
Les services municipaux ainsi que la Direction Départementale de l'Equipement sont habilités au contrôle du respect des clauses de la Convention initiale et de ses avenants.

LE DEPUTE MAIRE DE LA COMMUNE DE MENNECY

LE DIRECTEUR DE L ENTREPRISE

M. Xavier DUGOIN

M. Christian DUFOUR



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Dufour', written over a horizontal line.

P.O.S. EN COURS DE REVISION.

Rapporteur : Xavier DUGOIN

1/ Nous reconduisons les applications anticipées

Votées au Conseil Municipal du 27 Février 1992, car leur fin de validité tombe mi-septembre et nous serions trop juste concernant les dates de Conseil Municipal pour la reconduction.

2/ Nous étendons les applications anticipées

En ce qui concerne la modification du Plan d'Occupation des Sols pour autoriser le permis d'extension de la gendarmerie.

\* Modification du zonage actuel

UC 0,90 (immeubles collectifs) trop contraignant au point de vue implantation dans la parcelle et alignement.

Remplacé par un zonage UA, qui est la prolongation du zonage UA Centre Ville - COS maximum de 1,20 pour l'habitat et + 0,20 pour activités

\* Modification de l'Article UA 7

du règlement concernant les implantations par rapport aux limites séparatives en fonction des hauteurs.

Suppression de la clause disant que la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives doit être égale à la hauteur du bâtiment. Nous autorisons soit sur limite, soit à 2,50 m, soit à 4m dans le cas de vues directes.

OBJET : RECONDUCTION ET MODIFICATION D'APPLICATION ANTICIPEE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET DE P.O.S EN COURS DE REVISION

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Loi n° 36.1290 du 23 Décembre 1986, et le décret n° 87.283 du 22 Avril 1987 ont ouvert aux Communes disposant d'un P.O.S en cours de révision la possibilité d'appliquer, par anticipation, certaines dispositions de cette révision.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123.4 et R.123.35 (II),

VU la délibération du 11 Juillet 1991, approuvant la modification du P.O.S,

VU la délibération du 26 Septembre 1991, décidant la mise en révision du P.O.S,

VU la délibération du 21 Décembre 1991, décidant la suppression de l'emplacement réservé n° 1 dont la Commune était bénéficiaire,

VU les conclusions de la réunion des personnes publiques associées à la révision, en date du 24 Février 1992,

VU la délibération du 27 Février 1992 décidant l'application anticipée de certaines dispositions de révision du P.O.S,

CONSIDERANT L'intérêt que représente pour la Commune l'application anticipée de certaines dispositions du projet de révision du P.O.S notamment en ce qui concerne le développement de l'habitat et des activités économiques implantées sur son territoire ainsi que des équipements publics nécessaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire l'application anticipée avant la période estivale et que le dossier antérieur nécessite une correction mineure du plan de zonage et de l'article UA 7 du règlement pour autoriser l'extension de la Gendarmerie,

APRES DELIBERATION,

DECIDE la modification mineure du plan de zonage et du règlement pour autoriser l'extension de la Gendarmerie ainsi que la reconduction

.../...

de certaines dispositions du projet de révision du P.O.S conformément aux conclusions de la réunion des personnes publiques associées et selon le dossier ci-annexé.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans les journaux locaux ou régionaux habilités à publier des annonces légales à savoir :  
LE PARISIEN  
LE REPUBLICAIN

VOTE :  
POUR : 24 VOIX MAJORITE  
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT  
ABSTENTIONS : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

COMMUNE DE MENNECYRECONDUCTION ET EXTENSION DE L'APPLICATION ANTICIPEE  
DES DISPOSITIONS LIEES A LA REVISION DU P.O.S

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 1992

NOTICE EXPLICATIVE

Le présent dossier a pour objet la reconduction de l'application anticipée des dispositions prévues par la délibération du 27 Février 1992 et l'extension à deux autres points.

1/ Reconduction des dispositions de révision du P.O.S visées dans le rapport de présentation annexe à la délibération du 27 Février 1992 : voir rapport ci-annexé.

2/ Extension de l'application anticipée :

Une caserne de Gendarmerie est actuellement implantée Avenue de Villeroy. Le Département et le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne désirent procéder à l'extension de ces locaux sous forme de logements et de bureaux supplémentaires.

Pour pouvoir autoriser l'extension de cet équipement public nécessaire il convient d'inclure les terrains de la Gendarmerie actuellement classés en UC, dans le secteur UA limitrophe et de porter sa hauteur maximum à l'égout du toit à 15 m.

L'article UA 7 est modifié de la façon suivante :

Terrain dont la largeur est supérieur à 13 m :

"b/ en retrait de ces limites, dans ce cas elle doit s'écarter d'une distance égale :

- à 4,00 m si la façade comporte des baies assurant l'éclairage des pièces d'habitation ou de travail
- à 2,50 m dans le cas contraire"

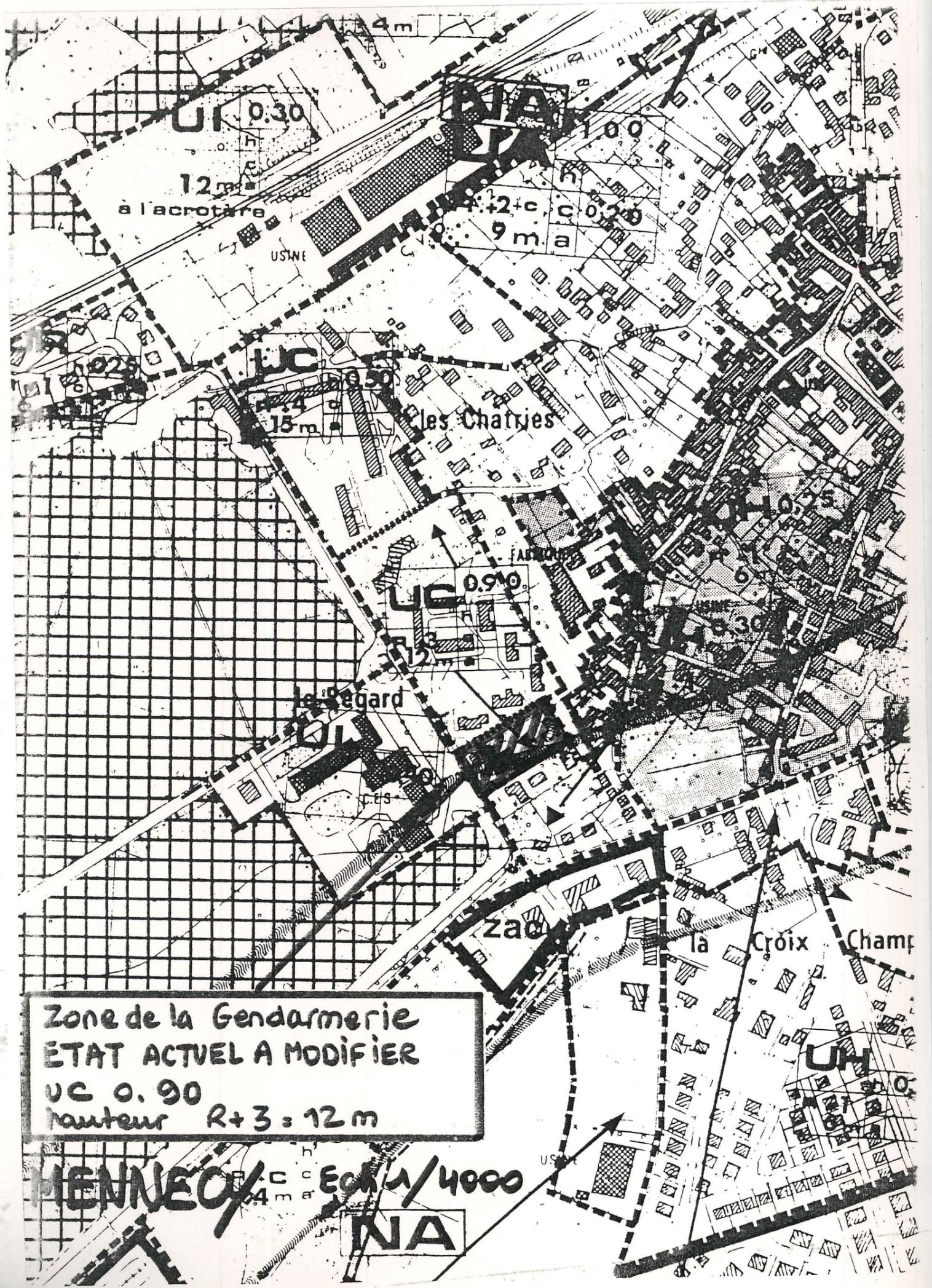
Cette évolution se traduit donc par un point nouveau figurant au document graphique et un point nouveau figurant au règlement.

Ainsi environ 3 000 m<sup>2</sup> passent de UC en UA. Cette évolution est tout à fait compatible avec les Schémas Directeurs d'Ile-de-France et de la Vallée de l'Essonne dans la mesure où elle est déjà incluse dans le périmètre urbain.

REÇU LE

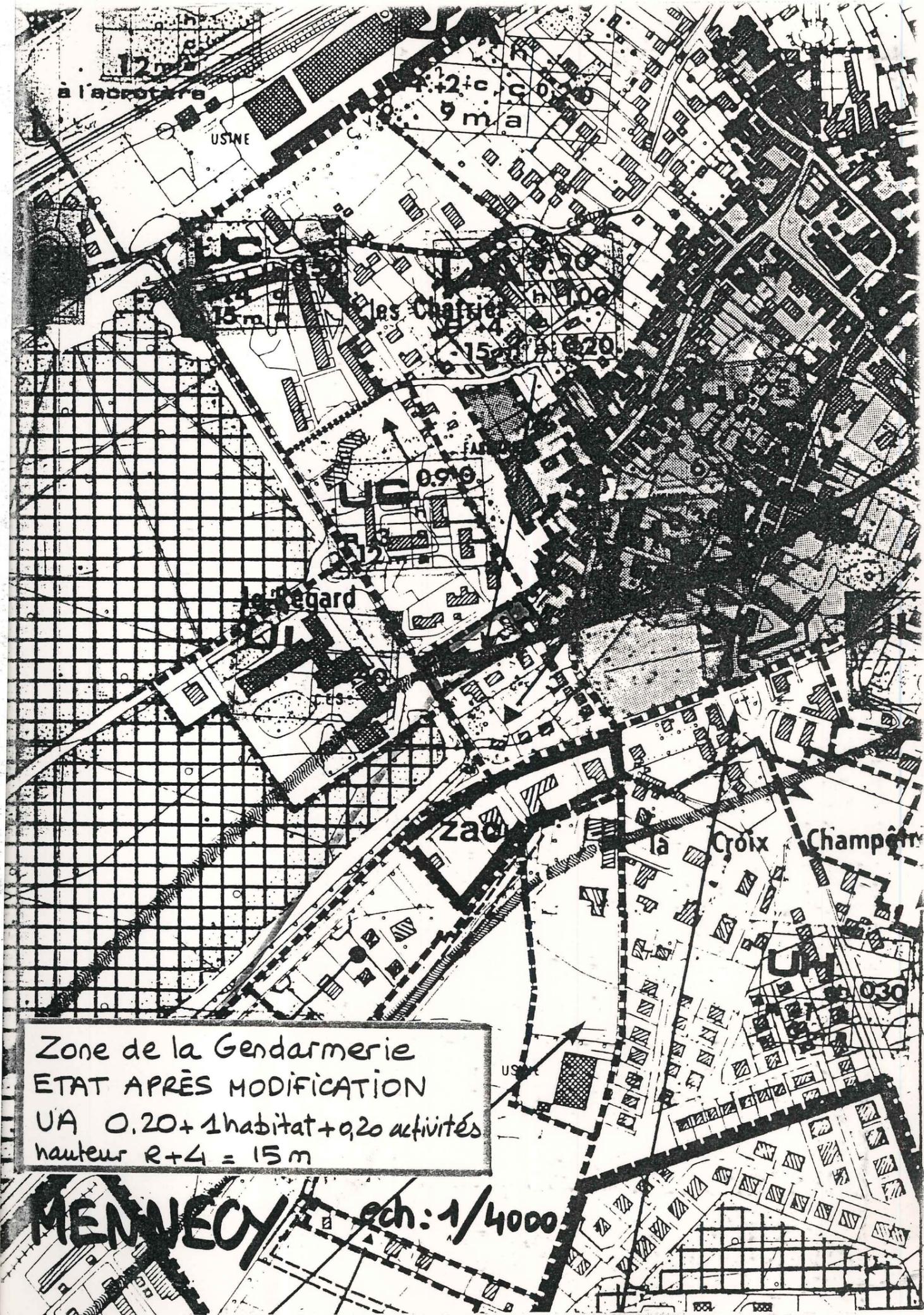
04. JUIN 1992

SOUS-PREFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY



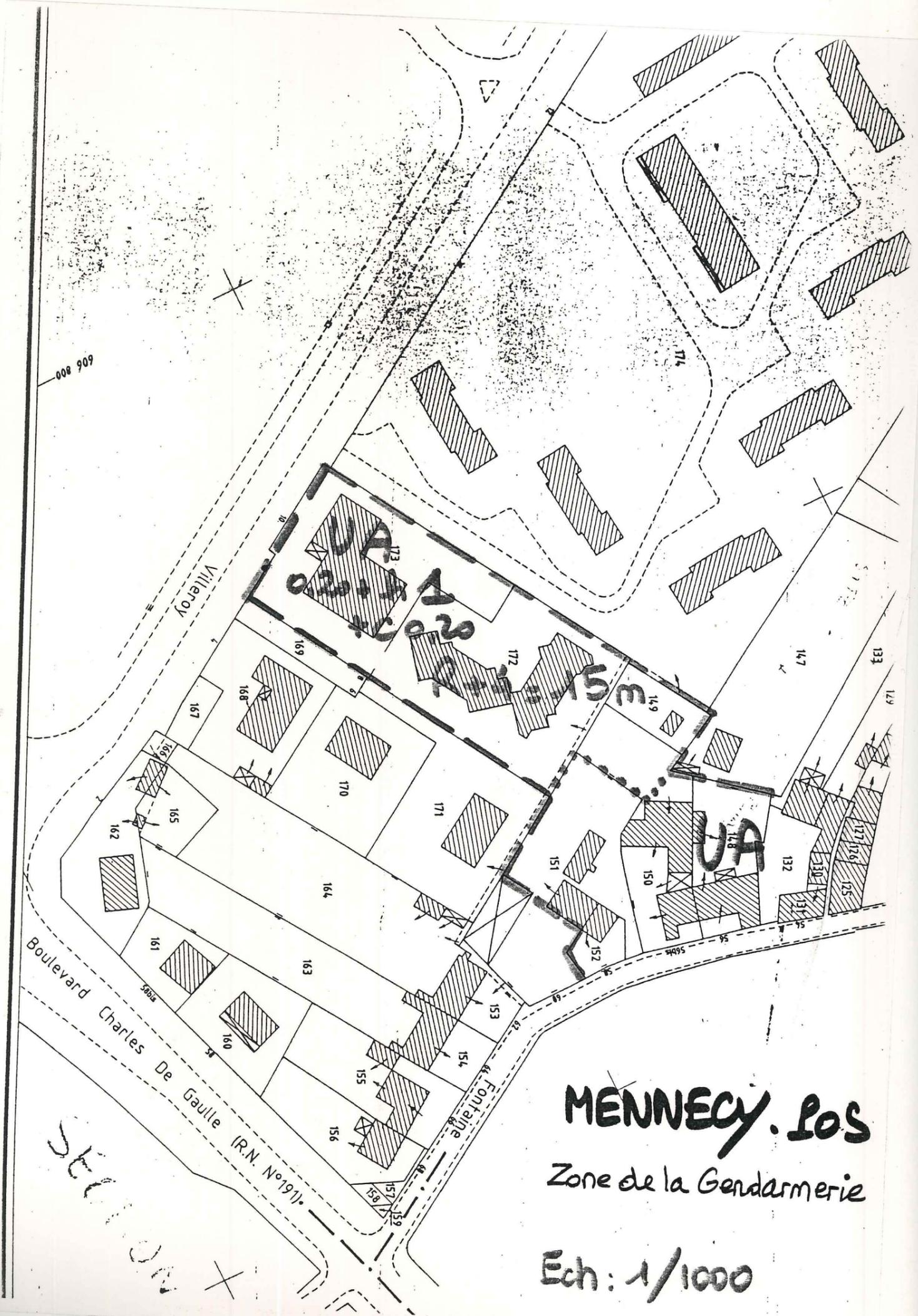
Zone de la Gendarmerie  
ÉTAT ACTUEL A MODIFIER  
UC 0.90  
hauteur R+3 = 12 m

MENNECOX Ech 1/4000  
NA



Zone de la Gendarmerie  
 ETAT APRÈS MODIFICATION  
 UA 0.20+1habitat+0.20 activités  
 hauteur R+4 = 15 m

**MENNECY** ech: 1/4000



**MENNECY. LOS**  
Zone de la Gendarmerie

Ech: 1/1000

Section X

ORDURES MENAGERES : COLLECTE ET EVACUATION

Appel de candidatures

Appel d'Offres Restreint.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 AVRIL 1992 approuvant le projet de Règlement Particulier d'Appel d'Offres (R.P.A.O.) pour la collecte et l'évacuation des Ordures Ménagères sur la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à un appel de candidatures pour l'exploitation de ce service par Appel d'Offres Restreint,

VU le R.P.A.O. modifié ci-annexé,

SUR proposition de la Commission SECURITE-TRANSPORTS et HYGIENE,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (R.P.A.O.) modifié,

AUTORISE un appel de candidature pour la collecte et l'évacuation des Ordures Ménagères,

DECIDE la consultation des entreprises dans le cadre de la procédure d'Appel d'Offres Restreint,

AUTORISE Monsieur le Député Maire à signer le marché à intervenir et tous les documents relatifs à cette Affaire,

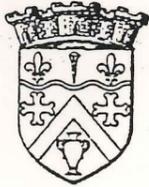
DIT que les crédits inhérents à ce marché seront inscrits au Budget Primitif 1992 Chapitre 968.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN  
Député Maire

La Convention signée entre la Commune et O.T.N. en 1985 sera dénoncée avant fin Mai 1992.



# VILLE DE MENNECEY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59  
Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :  
Boite Postale N° 1  
91541 MENNECEY Cedex

- 22 -

## REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES

(R.P.A.O)

MAITRE DE L'OUVRAGE : VILLE DE MENNECEY

OBJET DE L'APPEL D'OFFRES : Ramassage des Ordures Ménagère

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

- 2.1 Etendue de la consultation et mode de l'appel d'offres
- 2.2 Décomposition en tranches et en lots
- 2.3 Compléments à apporter au cahier des clauses particulières
- 2.4 Variantes
- 2.5 Délais d'exécution
- 2.6 Modifications de détail au dossier de consultation
- 2.7 Délai de validité des offres
- 2.8 Propriété intellectuelle des projets
- 2.9 Dispositions relatives aux travaux intéressant la défense

ARTICLE 3 : PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 4 : JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres concerne :

- la collecte des déchet ménagers
- la collecte des objets encombrants
- la collecte des déchets de gazon
- la collecte des déchets de marché
- la collecte des verres
- le transport à l'usine de traitement

Le marché établi à la suite du présent appel d'offres est fixé à cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, chaque année, sans que la durée du marché n'excède dix ans.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

2.1. - Etendue de la consultation et mode d'appel d'offre

Le présent appel d'offres restreint est lancé avec variantes. Il est soumis aux dispositions des articles 295 à 300 du Code des Marchés Publics.

Il sera conclu à l'Entreprise Générale ou à un groupement d' Entreprises solidaires.

2.2. - Décomposition en tranches et en lots

Sans objet.

2.3 - Compléments à apporter au C.C.P.

Les candidats compléteront l'article 17.1 du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

2.4 - Variantes

Le présent appel d'offres sera lancé avec variantes.

2.5 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans le cadre d'engagement et ne peut en aucun cas être changé.

2.6 - Modifications de détail

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 15 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite, fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.7 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre vingt dix jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.8 - Propriété intellectuelle des projets

Sans objet.

2.9 - Dispositions relatives aux travaux intéressant la Défense

Sans objet.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque entrepreneur consulté.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par eux :

A - Une déclaration conforme au modèle ci-joint, pour chaque entreprise qui serait signataire du marché.

B - Un projet de marché comprenant :

- Un acte d'engagement (A.E) daté et signé par les représentants qualifiés de toutes les entreprises qui seront signataires du marché : cadre ci-joint à compléter. Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat devra indiquer dans l'acte d'engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement.

C - Leurs références.

- Le cahier des clauses particulières (C.C.P), cahier ci-joint à compléter.

- La liste des sous-traitants que l'Entrepreneur envisage, après la conclusion du marché, de proposer à l'acceptation du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 4 : JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 300 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les offres, sous double enveloppe :

- L'enveloppe intérieure cachetée portant la mention :  
Offre pour : Marché à commandes Ordures Ménagères.  
ENTREPRISE :

- L'enveloppe extérieure portant l'adresse suivante :  
Monsieur le Député Maire de MENNECY  
Hôtel de Ville  
BOITE POSTALE N° 1  
91541 MENNECY CEDEX  
ainsi que la mention "NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE" APPEL D'OFFRES POUR :  
Marché à Commandes Ordures Ménagères.  
devront être remises contre récépissé à ce secrétariat avant le  
à 16 heures ou si elles sont envoyées par la poste devront l'être à cette même  
adresse par pli recommandé avec avis de réception postale, et parvenir à  
destination avant ces mêmes date et heures limites.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

ARTICLE 6 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir quinze jours au moins avant la date limite de remises des offres une demande écrite à :

Monsieur le Député Maire de MENNECY  
BOITE POSTALE N° 1  
91541 MENNECY CEDEX

Une réponse sera alors adressé en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

Jean-Marie BONNEAU

La Commission d'Appel d'Offres désignée au point 2 de l'Ordre du Jour du Conseil Municipal examinera-t-elle cet Appel d'Offres ?

Xavier DUGOIN

La Commission se réunira durant le dernier trimestre 1992 pour l'examen des candidatures de l'Appel d'Offres des Ordures Ménagères, de manière à rendre l'exploitation effective au 1/01/1993, avec le candidat retenu.

Hubert DE MESMAY

Quels sont les différences entre Appel d'Offres restreint et Appel d'Offres ouvert ?

Xavier DUGOIN

Appel d'Offres "ouvert" - Toutes les Entreprises peuvent présenter une offre.

Appel d'Offres "restreint" - Seules les Entreprises préalablement agréées peuvent présenter une offre (l'Appel d'Offres est envoyé aux Entreprises ayant été agréées à l'issue de l'Appel de candidatures).

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Lycée Cantonal portera le nom de Marie LAURENCIN.

La procédure se déroule en trois phases :

- Le CA du Lycée a proposé "Marie LAURENCIN" après vote à une très nette majorité.
- Le Maire de la Commune doit donner son avis.
- Et la Région statuera et arrêtera in fine le nom.

Marie LAURENCIN est née le 31 octobre 1885 à Paris. Entrée en 1905 dans l'atelier de PICASSO, elle peint avec originalité, dans les tons doux, sans pouvoir être rangée dans une école. Ses modèles sont essentiellement féminins. Elle vécut de sa peinture (post-impressionniste). Ses toiles ont pu atteindre des milliers de francs.

---

